



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 27 20 25 57 57 / Fax : (225) 27 20 22 45 52  
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

Le Secrétaire Général

LETTRE-CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Abidjan, le 30 MARS 2021

N/Réf. : CB/DSP/n° 000669 /2021

V/Réf. :

Page 1/1

Objet : Avis technique sur les traitements comptable et prudentiel des créances  
bénéficiant du mécanisme de report d'échéances

Madame/Monsieur le Directeur Général,

Par Avis n°05-04-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif au report d'échéances des créances des établissements de crédit affectés par la pandémie de la COVID-19, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a institué un dispositif d'accompagnement des entreprises qui rencontrent des difficultés pour rembourser leurs crédits en raison de la crise sanitaire. Ainsi, les créances concernées bénéficient d'un traitement d'exception qui autorise les établissements de crédit à les classer dans un compte spécifique à l'intérieur des créances saines et non dans les créances en souffrance. D'une durée initiale de trois (3) mois renouvelable une fois, le dispositif a été prorogé par Avis n°011-10-2020 du 14 octobre 2020, pour une nouvelle période de trois (3) mois échue le 31 décembre 2020.

Toutefois, il convient de préciser que le bénéfice de ces mesures d'accompagnement est soumis au respect scrupuleux des termes de l'Avis n°05-04-2020 susvisé, notamment la suspension des intérêts et la non-application de frais ou pénalités de retard. Il en découle qu'aucun intérêt ou produit ne peut être comptabilisé par les établissements assujettis au titre de la période de report.

A cet égard, tout report d'échéance accordé à un client dans le cadre de l'application de l'Avis précité perd les avantages comptables et prudentiels liés à la mise en œuvre de ces mesures de soutien, s'il est assorti d'intérêt, de frais ou de pénalités de retard. Dans ces conditions, les dispositions de l'Instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance s'appliquent.

Nous vous invitons à veiller au stricte respect du présent avis technique de l'Autorité de contrôle.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
Antoine TRAORE

